

RAPPORT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

concernant

L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DU FONDS DE RÉSERVE POUR LE RENOUVELLEMENT DES VÉHICULES

Date : 15.08.2025

Préavis : PR25.04CD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués/es,

Introduction

Dans le cadre du passage au nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2), les fonds de renouvellement actuels devront faire l'objet d'un règlement du Conseil intercommunal. S'il n'existe actuellement pas de base légale exigeant ceci, la nécessité de disposer de règlement pour chaque fonds est mentionnée dans le manuel MCH2¹ en page 17 :

« Les montants annuels attribués à chaque fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) doivent être fixés par le même règlement qui définit son but et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. »

La base légale formelle viendra avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les communes (art. 150 AP-LC) et de la révision du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) afin de refléter le contenu du manuel MCH2.

Ce préavis traite de l'adoption du règlement du fonds de réserve affecté pour le renouvellement des véhicules.



¹ Direction des finances communales (2022) Manuel MCH2 – Principes et composantes du modèle comptable pour les communes vaudoises, mise à jour mars 2025, Canton de Vaud, disponible sur <https://www.vd.ch/mch2>

Historique du fonds de renouvellement des véhicules et du matériel

Dès l'année 2015, un fonds de renouvellement des véhicules et du matériel a été créé avec une alimentation de CHF 100'000 par année. Le but de ce fonds est de créer une réserve vis-à-vis de futurs coûts d'acquisition de véhicules afin de lisser les charges d'achat de véhicules passées dans le compte des résultats.

Avec les années, ce fonds a atteint un maximum de CHF 500'000, puis a été utilisé à quatre reprises pour l'acquisition d'un véhicule lourd en 2019 et de trois véhicules légers en 2021, 2022 et 2025.

Au 31 décembre 2024, ce fonds contient CHF 295'308.53 duquel il conviendra de retrancher CHF 53'000 pour l'achat du véhicule léger en 2025. Il sera donc de CHF 242'308.53 au 01.01.2026.

Parc véhicules du SDIS

Actuellement, le SDIS est propriétaire de 15 véhicules et 16 remorques répartis comme suit :

- 3 véhicules lourds d'intervention
- 10 véhicules légers d'intervention
- 12 remorques
- 2 véhicules lourds historiques
- 4 remorques historiques.

Les 13 véhicules d'intervention se présentent comme suit :

Indicatif	Fonction	Type	Date d'acquisition	1 ^{ère} mise en circulation	Âge
Ydon 101	Véhicule chef d'intervention	Léger	26.11.2021	09.09.2016	8
Ydon 102	Véhicule chef d'intervention	Léger	06.04.2023	06.04.2018	7
Ydon 103	Véhicule chef d'intervention	Léger	08.11.2017	18.04.2013	11
Ydon 104	Véhicule chef d'intervention	Léger	13.11.2003	13.11.2003	21
Ydon 132	Véhicule pionnier	Lourd	14.10.1988	14.10.1988	36
Ydon 151	Véhicule tout-terrain	Léger	13.05.2002	13.05.2002	22
Ydon 171	Véhicule protection respiratoire	Lourd	18.03.1982	18.03.1982	43
Ydon 172	Véhicule matériel	Lourd	07.12.2020	07.12.2020	4
Ydon 182	Véhicule de transport de personnes et matériel	Léger	12.02.2025	12.03.2024	1
Ydon 201	Véhicule chef d'intervention	Léger	26.11.2012	29.08.2012	12
Ydon 301	Véhicule chef d'intervention	Léger	06.05.2011	06.05.2011	13
Ydon 371	Véhicule de transport de personnes et matériel	Léger	07.01.1994	07.01.1994	31
Ydon 372	Véhicule de transport de personnes et matériel	Léger	01.10.1990	01.10.1990	34

Les véhicules présentent des âges variables allant de 1 année à 43 ans pour le plus ancien. L'utilisation, tant en intervention, qu'en termes kilométriques, est aussi très variable s'étendant de moins de 300 km par année à plus de 14'000 km pour le plus sollicité. Ainsi, dans le cadre de la planification du renouvellement de la flotte, il n'est pas possible de simplement appliquer une durée de vie de 10 ans pour un véhicule léger ou 20 ans pour un véhicule lourd. Les paramètres sont nombreux et certains véhicules peuvent présenter une durée de vie exceptionnelle.

Planification du renouvellement

Une démarche particulière a donc été entreprise pour aboutir à une planification du renouvellement des véhicules, notamment en tenant compte des éléments suivants :

- l'âge du véhicule
- le kilométrage du véhicule et son utilisation annuelle
- la pertinence opérationnelle et la nécessité de le remplacer une fois à échéance.

Le tableau suivant présente les années putatives résiduelles sur la base d'un remplacement tous les 15 ans pour un véhicule léger et 20 ans pour un véhicule lourd ainsi que les années putatives résiduelles au niveau de la capacité kilométrique.

Ainsi, 12 véhicules devraient être remplacés d'ici à 2041, soit :

- d'ici à 2030 : 3 véhicules
- entre 2031 et 2035 : 6 véhicules
- après 2035 : 3 véhicules.

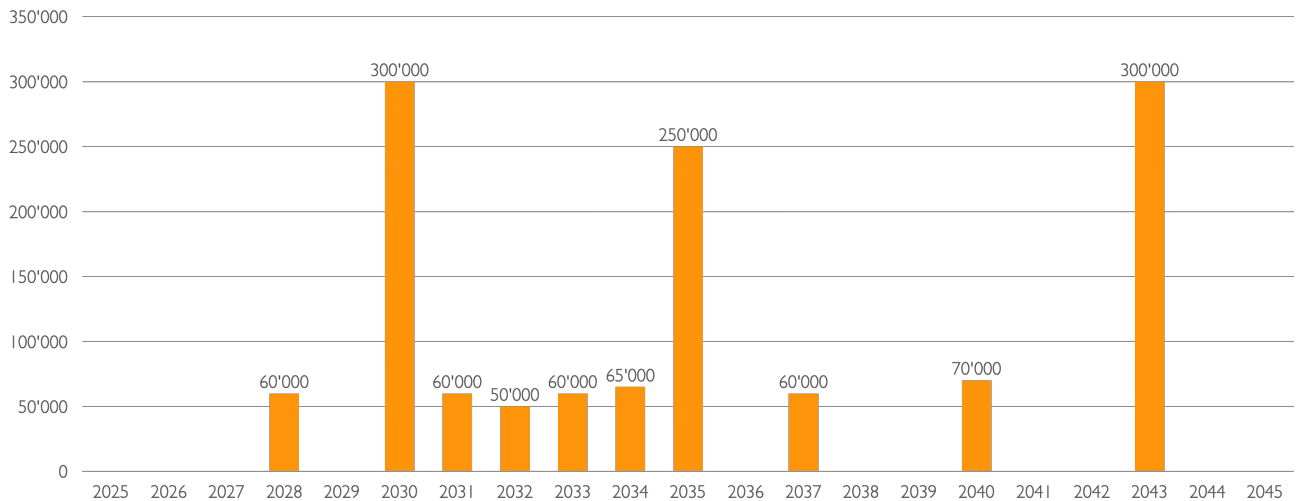
Indicatif	Années résiduelles	Km max	Années km résiduelles	Remplacement projeté	Valeur de remplacement [CHF]
Ydon 101	7	200'000	6	2031	60'000
Ydon 102	8	200'000	21	2033	60'000
Ydon 103	4	40'000	18	2034	15'000
Ydon 104	-6	200'000	5	2028	60'000
Ydon 132	-16	80'000	42	2035	250'000
Ydon 151	-7	200'000	15	2037	60'000
Ydon 171	-23	80'000	170	2030	250'000
Ydon 172	16	80'000	31	2043	300'000
Ydon 182	14	150'000	-	2040	70'000
Ydon 201	3	150'000	30	2034	50'000
Ydon 301	2	150'000	46	2032	50'000
Ydon 371	-11	150'000	39	2030	50'000
Ydon 372	-14	80'000	125	-	-

Sur la base de ces chiffres, de la connaissance générale de l'état technique du véhicule et de la pertinence du véhicule, une année projetée de remplacement a été attribuée à chaque véhicule. À noter qu'Ydon 372 ne sera pas remplacé, il basculera au moment de son retrait opérationnel dans la flotte des véhicules historiques, s'agissant d'un des derniers Mowag, témoin important d'une période de deux décennies de véhicules sapeurs-pompiers vaudois.

À noter que la valeur approximative de remplacement reste une estimation qui peut varier fortement avec l'évolution des coûts et de la technique du parc automobile. Elle est basée sur l'expérience d'acquisition des derniers véhicules, souvent d'occasion pour les véhicules légers et neufs pour les véhicules lourds. Elle comprend en général le prix d'acquisition et d'équipement du véhicule.

Une fois l'année de remplacement projeté connue, il est possible de déterminer les dépenses effectives pour les 20 prochaines années comme suit :

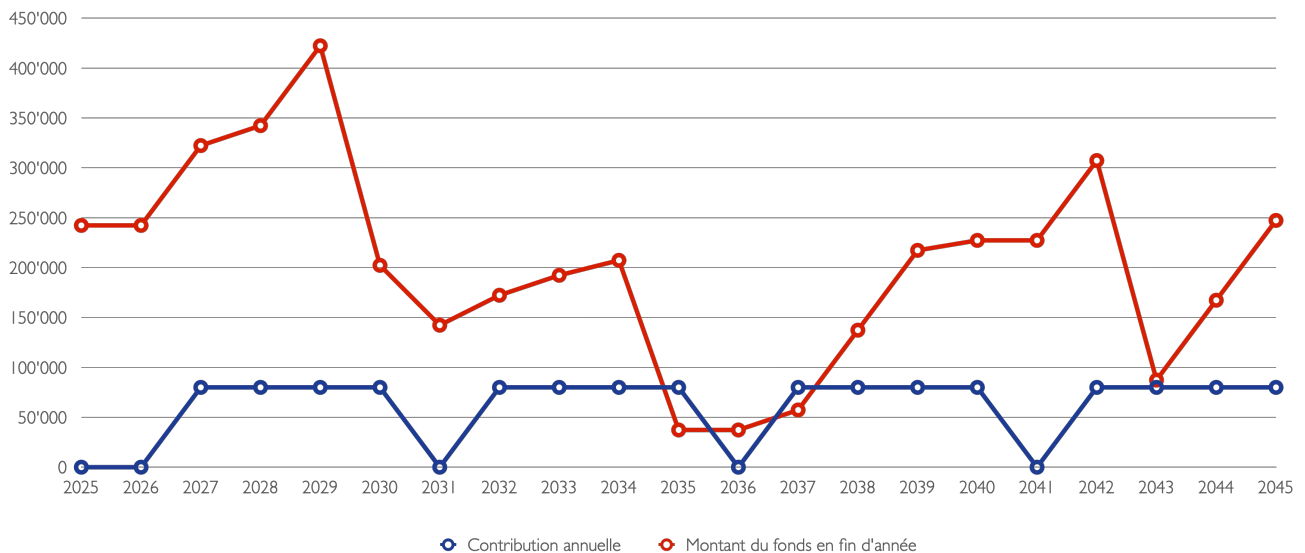
PROJECTION DES DÉPENSES [CHF] POUR LE REMPLACEMENT DES VÉHICULES DU SDIS



Sur la base du montant actuel du fonds et des dépenses projetées, le calcul du montant de la contribution au fonds et du solde du fonds a été simulée jusqu'en 2045 afin de lisser au maximum les coûts, ne pas tarir complètement le fonds dans le cas d'un changement imprévu et terminer avec un fonds suffisamment alimenté pour les années allant au-delà de 2045. Dans ce cadre, il a été décidé de plafonner le fonds à six fois la contribution annuelle et de ne pas l'alimenter lors des années de revue quinquennale afin de lisser le coût de la revue.

Ainsi, il a été déterminé qu'une contribution annuelle de CHF 80'000 constituait la meilleure option comme indiqué dans le graphique suivant :

VARIATION DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE ET DU FONDS [CHF] - CONTRIBUTION ANNUELLE DE CHF 80K



Avec une contribution annuelle de CHF 80'000, la contribution permettrait de lisser les coûts entre 2027 et 2045. Le fonds serait toujours suffisamment provisionné et atteindrait un peu plus de la moitié de son maximum en 2045.

Renouvellement du matériel

Il est proposé d'abandonner la notion de renouvellement du matériel dans le cadre de ce fonds, pour se concentrer sur les véhicules uniquement. En effet, depuis la création du fonds, aucune opportunité de renouvellement de matériel nécessitant l'activation du fonds ne s'est faite ressentir et actuellement, aucune n'est prévisible.

Rédaction du règlement

Ce règlement a été élaboré sur la base du règlement-type mise à disposition par la Direction générale des institutions et des communes (DGAIC)².

Il a été soumis pour une pré-validation à la DGAIC début avril 2025.



² Voir <https://www.vd.ch/etat-droit-finances/communes/administration-generale/reglements-communaux/reglements-type>

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués/es, de bien vouloir approuver l'adoption d'un règlement du fonds de réserve pour le renouvellement des véhicules, en votant le texte ci-après :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

sur proposition de son Comité de direction

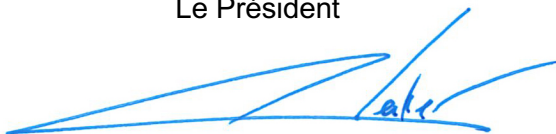
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

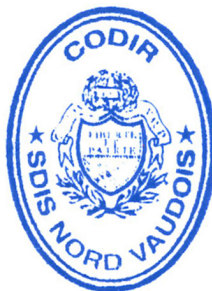
Article 1 : Le règlement du fonds de réserve pour le renouvellement des véhicules de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois est adopté tel que présenté en annexe du préavis PR25.04CD.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DU SDIS NORD VAUDOIS

Le Président



Christian Weiler



La Secrétaire



Barbara Giroud

Annexe

Règlement du fonds de réserve pour le renouvellement des véhicules de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois

RÈGLEMENT DU FONDS DE RÉSERVE POUR LE RENOUVELLEMENT DES VÉHICULES

Article 1 – But

¹Ce fonds a pour but de lisser l'impact du coût du renouvellement des véhicules du SDIS sur la régularité du résultat annuel.

²Par véhicule du SDIS, il est entendu tout véhicule propriété de l'Association du SDIS régional du Nord vaudois (ci-après SDIS).

Article 2 – Ressources initiales

À sa création, le fonds est alimenté par la dissolution des divers fonds mentionnés ci-dessous :

- 389300 Fonds de réserve véhicules et matériel

Article 3 – Attributions au fonds

¹Chaque année, un montant de CHF 80'000 est attribué au fonds, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2.

²Aucune attribution au fonds n'est faite les années où la Revue du SDIS est tenue.

³Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de 6 fois le montant mentionné à l'alinéa 1.

Article 4 – Prélèvements sur le fonds

Les coûts relatifs au renouvellement des véhicules qui ont été inscrits dans le compte des résultats sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

Article 5 – Intérêts

Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Article 6 – État du fonds

Chaque année, le rapport de gestion fait état du fonds.

Article 7 – Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil intercommunal décide, sur proposition du Comité de direction, de l'affectation du solde restant.

Article 8 – Entrée en vigueur

¹Le Comité de direction fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil intercommunal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné.

²L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 20 juin 2025.

Le Président du Codir

La Secrétaire du Codir

Christian Weiler

Barbara Giroud

Approuvé par le Conseil intercommunal dans sa séance du 25 septembre 2025.

Le Président du CI

La Secrétaire du CI

Patrick Grin

Pénélope Escallier

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité,
le

Vassilis Venizelos